

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 21 février 2023

N/Réf. : BDK/LB – PV21022023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le treize janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Michel GILLOT, Isabelle SENECHAL, Christian GATARD, Pierre-Alain ROIRON, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Xavier DUPONT, Michel GUIGNAudeau, Patrick MICHAUD, Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Oulématou BA-TALL (suppléante de Mme Alice Wanneroy).

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs, Sylvia GAURIER, Vincent MORETTE, Elisabeth GRELIER, Jean-Paul ROBERT (ayant donné pouvoir à Christian GATARD), Françoise MORIN, Michèle GASNIER (ayant donné pouvoir à Isabelle SENECHAL), Patrick LEFRANCOIS, Gérard HENAULT (ayant donné pouvoir à Jean-Gérard PAUMIER, Martine CHAIGNEAU (ayant donné pouvoir à Pierre-Alain ROIRON), Alain MEDINA (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT), Pascal BRUN, Annie LAURENCIN, Cécile WANNEROY.

Assistaient également à la séance :

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

**D-2023-009– RENOUELEMENT DE LA CONVENTION 2023 SOCLE COMMUN DE
COMPETENCES DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT D'INDRE-ET-LOIRE POUR L'ADHESION
DE LA VILLE DE TOURS**

En mars 2012, la loi a confié aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, plusieurs missions nouvelles qui s'exercent obligatoirement pour les collectivités et établissements affiliés dans le cadre de la cotisation obligatoire.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, ces nouvelles missions conservent un caractère facultatif laissé à la décision des assemblées locales. Mais si une délibération conduit ces employeurs à solliciter le bénéfice de ces prestations, c'est dans le cadre d'un socle insécable, puisqu'ils ne peuvent pas choisir entre ces différentes prestations, qui constituent un "appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines".

Ce choix a entraîné la constitution d'un collège spécifique des collectivités et établissements publics non affiliés au sein du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (CDG 37), au titre de ces prestations indivisibles, mises en place progressivement par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire depuis le 1^{er} janvier 2014.

Depuis 2014, le socle indivisible a été enrichi par les missions prévues par la loi, citées ci-dessus, mises en place progressivement (à l'exception toutefois du recours administratif préalable obligatoire non consolidé par un texte réglementaire) et également par la création ou le renforcement de services mis à disposition des collectivités et établissements associés. A la suite de la parution du décret 2022-350 du 11 mars 2022, le conseil médical départemental est venu se substituer au comité médical et à la commission de réforme. Le Centre de Gestion en assure le secrétariat. La convention est actualisée sur ce point.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20230221-0_2023_009-

Pour rappel, les missions comprises dans le socle commun sont les suivantes :

- Le secrétariat du conseil médical départemental,
- L'assistance juridique statutaire,
- Séances d'actualité périodiques,
- Projets de mémoire au Tribunal Administratif,
- Accès documentaire des bases du CDG et du CIG de la Petite Couronne,
- La participation aux groupes de travail relatifs aux problématiques statutaires et managériales ainsi que la communication aux guides outils qui en sont issus,
- La Bourse de l'Emploi et la publicité des créations et vacances d'emplois,
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite et aux Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) par journée de permanence,
- L'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- L'accompagnement psychologique des agents dans le cadre de la convention générale passée par le CDG avec France VICTIME 37,
- La mise à disposition d'un Déontologue Référent dans le cadre de des nouvelles obligations posées par les articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, qui prévoit le droit pour les agents publics et les employeurs publics de consulter un référent déontologue,
- La possibilité d'utiliser le recours à la médiation préalable obligatoire en matière de litiges.

La convention passée avec la ville de Tours est annuelle.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les termes de la convention de la Ville de TOURS, ci-jointe en annexe.

Il est rappelé que la commune de TOURS est exonérée du paiement de cette cotisation. Cette décision avait été votée par le Conseil d'Administration en 2014.

En effet, dans le cadre de la gestion mutualisée des ressources humaines entre Tours et Tours-Métropole, la cotisation est prise en charge par cette dernière, Etablissement volontairement affilié au Centre de Gestion.

Il est proposé au Conseil d'Administration de reconduire la convention avec la ville de TOURS pour une durée d'une année (2023).

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses articles 109 à 113,

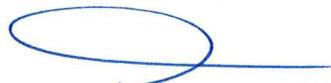
Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif au Conseil médical départemental

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention annexé ci-dessous ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de l'année 2023 relative à la mise en place de missions dans le cadre du socle commun avec la Commune de TOURS.

Fait et délibéré, le 21 février 2023

Pour expédition conforme,
Le Président du Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER

Acte transmis en Préfecture le : 07/03/2023
Acte reçu en Préfecture le : 07/03/2023
Acte publié électroniquement le : 08/03/2023
ACTE EXECUTOIRE



**CONVENTION RELATIVE
A LA MISE EN PLACE DE MISSIONS
DANS LE CADRE DU SOCLE COMMUN
LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012
(Commune de TOURS)**

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER,

Et

La Commune de TOURS, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel DENIS.

En mars 2012, la loi a confié aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, plusieurs missions nouvelles qui s'exercent obligatoirement pour les collectivités et établissements affiliées dans le cadre de la cotisation obligatoire.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, ces nouvelles missions conservent un caractère facultatif laissé à la décision des assemblées locales. Mais si une délibération conduit ces employeurs à solliciter le bénéfice de ces prestations, c'est dans le cadre d'un socle insécable, puisqu'ils ne peuvent pas choisir entre ces différentes prestations, qui constituent un "appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines".

Ce choix a entraîné la constitution d'un collège spécifique des collectivités et établissements publics non affiliés au sein du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (CDG 37), au titre de ces prestations indivisibles, mises en place progressivement par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire depuis le 1^{er} janvier 2014. A la suite de la parution du décret 2022-350 du 11 mars 2022, le conseil médical départemental est venu se substituer au comité médical et à la commission de réforme.

La présente convention a pour objet de reconduire pour une période d'une année (2023) la convention qui organise entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire et la Commune de TOURS à compter du 1^{er} janvier 2023, les missions relatives au socle commun de prestations insécables.

I) Les missions assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire

Article 1 : Le secrétariat du conseil médical départemental

Le Centre de Gestion d'Indre et Loire assure, sous l'autorité du Président du conseil médical départemental, le secrétariat administratif de cette instance pour les agents relevant de la fonction publique territoriale.

Article 1-1 : Les obligations du CDG

L'intervention du Centre de Gestion d'Indre et Loire est limitée à l'organisation administrative et au fonctionnement matériel du secrétariat du conseil médical départemental. Les avis rendus par l'instance ne sont que consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

Article 1-2 : Les obligations de la Commune de TOURS

La Commune de TOURS est tenue d'examiner la recevabilité des demandes de saisine de l'instance médicale formulées par ses agents. Elle saisit le secrétariat de l'instance médicale compétente, dans des délais compatibles avec la situation des agents concernés, en fournissant toutes les pièces nécessaires à l'instruction de leurs dossiers.

Article 1-3 : Les expertises médicales

Le conseil médical départemental, réuni en formation plénière, peut demander à l'autorité territoriale de faire réaliser toute expertise médicale qu'il estime nécessaire.

Pour les situations relevant de la formation restreinte du conseil médical départemental, le secrétariat peut être amené à diligenter des expertises médicales.

Des expertises médicales peuvent être sollicitées par le conseil médical supérieur, dans le cadre des recours qu'il est amené à étudier. Le cas échéant, le secrétariat du conseil médical départemental effectue les démarches nécessaires à la réalisation de cet examen.

Les honoraires médicaux des examens mentionnés dans le présent article sont à la charge de l'autorité territoriale.

Article 1-5 : Les missions du secrétariat administratif

Le secrétariat administratif du conseil médical départemental, sous la responsabilité du médecin chargé de l'instruction :

- Planifie annuellement les réunions des formations de l'instance médicale (à titre indicatif, 11 par an pour chaque formation),
- Instruit les dossiers adressés à l'instance médicale compétente,
- Informe les différentes parties concernées de la date à laquelle le conseil se réunit,
- Informe les agents concernés de leur droit à consulter leur dossier et, à ce titre, répond aux demandes de communication formulées par ces derniers,
- Informe les parties concernées des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur, pour les dossiers étudiés par la formation restreinte et instruit, le cas échéant, les recours formulés auprès de cette instance,
- Informe les agents de leur droit à être entendus par l'instance lorsqu'elle siège en formation plénière,
- Informe les médecins du travail de l'inscription à l'ordre du jour des dossiers relevant de leur compétence,
- Convoque les membres de l'instance médicale,
- Notifie, dans le respect du secret médical, l'avis du conseil médical départemental à l'autorité territoriale et à l'agent, par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification

Article 1-6 : Rémunérations des médecins membres du conseil médical départemental

Elles sont à la charge du Centre de gestion d'Indre et Loire, au titre de la prestation assurée dans le cadre du socle commun.

Article 1.7 : Les fonctionnaires en situation de détachement

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire assure le secrétariat administratif du conseil médical départemental pour les agents en détachement dans tous les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : L'assistance juridique statutaire

Le service juridique du CDG 37 et le service juridique de la collectivité ont pour vocation à perdurer, pour leurs domaines de compétence en matière de droit statutaire. Cette compétence peut permettre d'instituer une collaboration, sous forme de séances d'actualité à raison de 5 à 6 fois par an, afin de partager les expériences et confronter les lectures qui peuvent être sujettes à interprétation.

Dans ce cadre et compte tenu de la spécialisation du CDG 37 en matière juridique, celui-ci peut être saisi par la collectivité ou l'établissement public associé, employeur, en vue de rédiger tout ou partie des projets de mémoires au Tribunal administratif compétent, et pourra être saisi de questions juridiques complexes.

La collectivité ou l'établissement public associé, accède à la base documentaire du CDG 37 ainsi que celle du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite couronne de l'Île de France et pourra obtenir la participation du CDG 37 pour compléter son action.

La collectivité ou l'établissement public est associé à tous les groupes de travail en Ressources Humaines et managériaux initiés par le CDG 37 et destinés à consolider et harmoniser la dynamique départementale. Il ou elle disposera de tous les guides outils, issus de ces groupes de travail.

Article 3 : La Bourse de l'Emploi et la publicité des créations et vacances d'emplois

Le CDG 37 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités et tous les établissements publics affiliés et non affiliés, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information ouverte au grand public (Bourse de l'Emploi), pour répondre aux besoins des collectivités territoriales en matière d'offres d'emploi (créations et vacances de postes). Le CDG 37 apporte son expertise dans la définition des postes

et dans l'utilisation de l'outil informatique ainsi que la mise à disposition de sa plate-forme, permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

En tant que de besoin et sur sollicitation de la collectivité ou de l'établissement public associé, le CDG 37 les assiste dans la recherche des compétences sollicitées et assure le lien avec les personnes en recherche d'emploi ou les agents en recherche de mobilité (CV-thèque).

Les collectivités ou les établissements publics associés participent de plein droit aux conférences régionales pour l'emploi, organisées par le Centre de Gestion coordonnateur pour la région Centre. Elles sont associées aux travaux préparatoires dans la mesure de leurs possibilités ainsi qu'aux statistiques départementales sur lesquelles ces travaux s'appuient.

Article 4 : L'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine

En complément du premier niveau d'assistance réalisée au titre de la Bourse de l'Emploi et comme prévu par les dernières évolutions réglementaires, le CDG 37 propose une nouvelle mission à destination des employeurs publics territoriaux : l'accompagnement individuel à la mobilité des agents publics en poste (loi du 12/03/2012).

Sur sollicitation de l'agent, de la collectivité ou de l'établissement public associé, un conseiller en mobilité assurera l'accompagnement individuel de la mobilité des agents publics en poste, en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine (mobilité ou reconversion professionnelle). Le conseiller sera également amené à assurer le suivi des lauréats de concours inscrits sur une liste d'aptitude : notamment une réunion d'information au cours de l'année suivant l'inscription et des entretiens individuels pour les lauréats inscrits depuis plus de deux ans sur la liste (l'inscription sur une liste d'aptitude est désormais de 4 ans). Dans ce cadre, les agents issus des collectivités associées pourront également bénéficier de l'accompagnement du conseiller en mobilité.

Article 5 : Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite et aux Accompagnements Personnalisés Retraite

Le CDG 37 apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation. Comme pour l'assistance en matière juridique, les correspondants de la CNRACL du CDG 37 et les responsables des dossiers retraites des collectivités et établissements publics non affiliés se retrouveront en séance d'actualité et de travail au moins 3 fois par an. Un protocole de coopération, sera élaboré, pour définir le détail et la nature des actions.

Les modalités d'accompagnement des collectivités seront mises en œuvre de la manière suivante :

- Séances périodiques d'information collectives et individuelles
- Assistance téléphonique
- Permanences dans les collectivités et établissements associés qui le souhaitent pour des rendez-vous individuels « d'Accompagnement Personnalisé Retraite ».

Article 6 : L'accompagnement psychologique des agents

Le CDG 37 propose aux collectivités affiliées et associées, dans le cadre d'un partenariat avec l'association France Victimes 37, un service d'accompagnement psychologique des agents en situation de stress ou de souffrance au travail suite à la commission d'une infraction pénale ou d'un événement traumatisant survenu dans l'exercice de leurs fonctions.

L'accompagnement est effectué par le psychologue de l'association France Victimes 37. Les actions proposées peuvent concerner un agent à titre individuel ou un groupe d'agents.

La saisine de l'association se fait par courriel par l'agent ou les agents concernés, après accord écrit de l'employeur, ou directement par l'employeur, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire étant systématiquement informé de chaque démarche entreprise.

La prise en charge comprend, dans un délai de 48 à 72 heures, un rendez-vous téléphonique avec l'agent ou les agents concernés afin d'évaluer la situation. Si cela s'avère nécessaire un rendez-vous individuel ou un entretien collectif sera fixé. Au-delà de cette intervention dans le post-immédiat, si le/les agents le souhaitent, deux séances de suivi individuel ou collectif pourront être proposées.

Article 7 : La mise à disposition d'un Déontologue Référent

Un Référent Déontologue désigné par le Centre de Gestion est mis à disposition de la collectivité ou établissement public employeur.

Celui-ci agira dans le cadre de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi déontologie du 20 avril 2016, qui prévoit un nouveau droit pour les agents publics, celui de consulter un référent déontologue. Ce dernier sera chargé d'apporter à tout agent ou tout employeur qui le saisit, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi.

Les Centres de Gestion portent cette mission à titre obligatoire à l'égard des collectivités affiliées et, dans le cadre d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à l'égard des collectivités associées adhérentes au socle commun de compétences (cf. art. 23 – II- 14° loi n°84-53).

Ce Référent Déontologue est soumis à la seule autorité fonctionnelle du Centre de Gestion.

Son périmètre d'intervention est volontairement élargi à :

- L'assistance sur tout questionnement des agents publics portant sur les obligations et principes déontologiques mentionnés art. 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983,
- Un rôle de promotion et diffusion de "la culture déontologique" (missions de sensibilisation/formation des agents et cadres, rédaction et diffusion de documents d'information, chartes déontologiques, guides ...),
- Un rôle de référent Laïcité, permettant aux agents d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire -l'obligation de neutralité-, qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Article 8 : Le rapport annuel du CDG aux collectivités affiliés

Pour chacun des domaines prévus par la convention, le CDG 37 établira tous les ans un bilan administratif et financier de l'année N et le soumettra pour approbation au Conseil d'administration lors du premier Conseil d'Administration de l'année N+1. Il le communiquera à l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés.

II) Les règlements financiers

Article 9 : Les conditions financières générales

Les prestations comprises dans les missions du socle commun seront assurées par le Centre de Gestion à titre gratuit pour la Commune de TOURS dans le cadre de la mutualisation des ressources humaines de cette Commune et de Tours Métropole Val de Loire, EPCI affilié volontaire, et à ce titre, soumis à la cotisation obligatoire de 0,80 % et la cotisation additionnelle de 0,50 %, avec un coefficient de minoration tel que défini par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'une année prend effet au 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date anniversaire, soit au plus tard le 30 septembre 2023.

Fait à TOURS, le

Le Maire,

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
d'Indre et Loire

Emmanuel DENIS

Jean-Gérard PAUMIER